

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 – procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention. Nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

De manière générale, nous appuyons les objectifs poursuivis par le Conseil fédéral et soutenons la conception d'une réforme globale de notre système d'assurance vieillesse. Aujourd'hui, le dispositif des deux piliers doit s'adapter aux nouvelles données démographiques et économiques. Il en va du maintien de la cohésion sociale à long terme. Autant que la nécessité, le calendrier de la réforme est pertinent. Un report ne fera qu'alourdir la facture à charge de la collectivité.

Notre premier pilier instaure et engage la solidarité des membres de notre société. L'efficacité de son fonctionnement entre dans les attributions de la Confédération, qui se doit d'user des moyens nécessaires pour y parvenir. Au surplus, le mandat constitutionnel vise à garantir l'efficacité du deuxième pilier. Le maintien du niveau des prestations du dispositif global est un objectif prioritaire. A défaut, le filet social du système d'assurances deviendra de plus en plus déficient, ouvrant le jeu des mesures d'intervention publiques subsidiaires à charge des budgets cantonaux, communaux et dans une moindre mesure de celui de la Confédération. L'ensemble aurait pour effet de reporter à charge des contribuables les défauts de prévoyance des aînés, respectivement d'affaiblir encore davantage la solidarité entre les différentes régions du pays, les plus pauvres ayant à supporter les plus lourdes charges.

Le maintien des prestations exige l'équilibre financier des dispositifs d'assurances. Les facteurs d'influence de notre système de prévoyance sont analysés dans le rapport explicatif. L'évolution démographique, l'économie, les transformations sociales et idéologiques dessinent les perspectives financières de l'AVS et de la prévoyance professionnelle. Le projet de réforme est construit sur la base de scénarios prenant en compte l'ensemble des paramètres.

Toutefois, dans le domaine de l'AVS, nous déplorons vivement le désengagement partiel de la Confédération alors que la couverture des besoins vitaux est une tâche fédérale.

En ce qui concerne le deuxième pilier, nous rejoignons l'avis du Conseil fédéral. Les prévisions relatives au rendement du capital, facteur essentiel de sa pérennité, sont des plus aléatoires. Il est incontestable que la prévoyance fondée sur la capitalisation a démontré ses faiblesses. La globalisation des marchés, l'apparition des produits dérivés, les crises financières prouvent qu'elle ne peut plus, à long terme, satisfaire la sécurité souhaitée par les assurés. Une réforme visant à améliorer la répartition des excédents et la transparence nous paraît indispensable et avisée pour assurer l'adhésion des travailleurs au dispositif, les risques spécifiques au marché des capitaux exigeant une réglementation accrue et un contrôle soutenu de l'Etat. Au surplus, les masses financières énormes qui sont mobilisées dans le cadre du 2^{ème} pilier ne sont pas suffisamment mises à profit pour contribuer au développement du pays. Notre conseil est d'avis qu'une approche intégrant cette dimension devrait être privilégiée, dans la mesure où elle permettrait, sans augmenter l'exposition des capitaux aux risques, de contribuer à la solidité de l'économie suisse et donc à la prospérité

[Texte]

du pays, seule véritable source capable d'alimenter durablement un système solide de prévoyance.

Finalement, notre conseil regrette beaucoup que, dans un monde où la structure des couples est en constante mutation, une approche individualisée de la prévoyance vieillesse n'ait pas été privilégiée. Nous considérons qu'il est nécessaire de concevoir pour l'avenir un système totalement individualisé, tant au niveau des cotisations que des prestations. L'idée est que des rentes individualisées soient versées une fois l'âge de la retraite atteint, que le bénéficiaire soit en couple ou non. Durant la vie active, les couples mariés et concubins cotiseraient de manière identique à deux personnes seules qui se trouveraient dans la même situation, en répartissant toutefois de manière paritaire les cotisations versées par le couple pour alimenter deux comptes de prévoyance individuels. En plus de simplifier le dispositif et de rendre plus lisible par chacun sa propre situation en matière de prévoyance, cela permettrait d'éliminer les inégalités entre couples mariés et concubins, respectivement d'éliminer les dispositions qui pénalisent actuellement les couples en regard des personnes seules.

Nous vous livrons, ci-après, nos remarques plus spécifiques quant aux nouvelles dispositions prévues par la réforme:

1. L'âge de référence identique de 65 ans pour les femmes et les hommes

L'ancrage légal de l'égalité entre hommes et femmes dans l'AVS est essentiel. L'objectif est de porter l'âge moyen de la sortie définitive du marché du travail à 65 ans. Toutefois, comme le commentaire du projet le mentionne, il est indispensable d'améliorer les conditions cadre pour favoriser l'activité professionnelle des femmes et de lutter efficacement contre les inégalités de droit et de fait sur le marché du travail. En effet, lors de l'élaboration de la loi sur l'égalité, le législateur a décidé de laisser le contrôle du respect et de l'application de la loi à l'autonomie privée, c'est-à-dire aux actions judiciaires ouvertes par les parties lésées. Actuellement, le contrôle privé du respect et de l'application de la loi sur l'égalité ne fonctionne pas. Le Conseil fédéral a dès lors décidé de lancer le projet "Dialogue sur l'égalité des salaires". Or, tout dernièrement, le Conseil fédéral a officiellement reconnu l'échec de ce projet. Par conséquent, une autre solution doit être trouvée.

Le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes pourrait provoquer une augmentation du recours à l'aide sociale. En effet, les travailleuses âgées peinent à retrouver un emploi et le taux d'aide sociale augmente de manière marquée dans les classes d'âges de 46 ans à 64 ans. Ce risque est largement réduit par l'anticipation de la rente, qui peut alors être complétée par les prestations complémentaires.

Nous sommes opposés à un relèvement de l'âge de référence au-delà de 65 ans, dans la mesure où cette mesure ne correspond pas à un besoin des acteurs économiques à l'exception de quelques emplois bien ciblés.

2. Flexibilisation de la retraite de 62 à 70 ans et possibilité de retraite partielle

La flexibilisation proposée permet un passage à la retraite par étapes. Elle répond à des aspirations réelles, découlant d'une part, de parcours professionnels de plus en plus tourmentés ou fragilisés et, d'autre part, de certains emplois spécifiques nécessitant des qualifications pointues.

Nous constatons toutefois que la solution imaginée complexifie excessivement le dispositif de prévoyance :

- Pour les organes d'application de l'AVS, elle nécessite des adaptations au niveau technique tant du point de vue de l'exécution que de la sécurité et engendre pour les différents pools informatiques des coûts gigantesques qui nécessiteront un financement partiel de la part du Fonds de compensation AVS.
- La réforme complique la coordination avec les autres assurances sociales. Ainsi, en cas d'anticipation de la rente complète, le droit aux prestations complémentaires est reconnu et le retraité ne peut plus prétendre aux prestations de l'assurance-chômage. A l'inverse, l'anticipation partielle ne supprime pas le droit aux indemnités de chômage. De plus, en cas d'anticipation partielle de la rente, c'est la totalité de la rente réduite qui est prise en compte en tant que revenu dans le calcul des prestations complémentaires et non le pourcentage de rente perçu. La coordination de la retraite partielle avec les autres assurances sociales est trop complexe et permet de nombreuses combinaisons de prestations, qui risquent fortement d'aggraver les effets de seuil.
- La question de ce qu'il advient en cas de reprise d'un taux d'activité supérieur à la suite d'une anticipation partielle n'est pas clairement traitée.

Dans tous les cas, l'intérêt d'une anticipation complète des rentiers pour bénéficier des prestations complémentaires sera prépondérant, puisque ces dernières sont exonérées de l'impôt. Cela va à l'encontre de l'objectif visé par la flexibilisation, à savoir de mieux concilier vie active et retraite. Or, notre soutien à la réforme est notamment motivé par l'objectif de favoriser une prévoyance vieillesse plus solide qu'actuellement et il serait fortement remis en question si cette dernière devait, à l'inverse, provoquer un affaiblissement des rentes réelles et une hausse des besoins en matière de prestations complémentaires.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas soutenir la flexibilisation telle que proposée dans le projet. Toutefois, afin de donner partiellement suite aux intentions poursuivies sans trop complexifier le système, nous pourrions soutenir un système permettant une flexibilisation au-delà de l'âge normal de la retraite. Cette possibilité pourrait être doublée d'un abaissement de l'âge normal du droit à la retraite sans réduction de prestation pour les personnes entrées très tôt dans la vie professionnelle et qui auraient cotisé durant un nombre déterminé d'années avant d'atteindre l'âge de 65 ans.

Nous nous permettons au passage de rappeler que le privilège fiscal ancré dans le droit fédéral en matière de non-imposition des prestations complémentaires provoque des inégalités de traitement graves qu'il est urgent de supprimer, car ces inégalités sont non seulement jugées inacceptables par la population lésée, mais également génératrices de comportements néfastes de personnes qui orientent leur comportement en vue de bénéficier de prestations complémentaires. Ainsi, il est pour nous essentiel que les revenus issus de toutes assurances sociales soient fiscalisables. Nous aurons la possibilité de nous exprimer à ce sujet lors de la prochaine réforme de la LPC prévue, semble-t-il, à la fin de cette année.

3. Anticipation pour les personnes disposant de bas à moyens revenus

Comme exprimé précédemment, nous ne sommes pas favorables au modèle de flexibilisation proposé. Si toutefois ce dernier devait être maintenu, nous approuvons le fait que les personnes disposant de faibles revenus puissent bénéficier de conditions d'anticipation de retraite avantageuses.

Là encore, le système sera très compliqué à mettre en œuvre. Le contrôle du taux d'occupation, donnée inexistante dans le dispositif AVS, est opéré par trois critères statistiques dont la prise en compte du revenu du partenaire ou du conjoint formant une

[Texte]

communauté de vie durable. Ce dernier élément nécessite de lourdes démarches administratives dans le traitement des dossiers et la mise à disposition de nouveaux outils de contrôles pour les organes d'application tels qu'une base de données fédérale de la police des habitants. De plus, pour les rentiers domiciliés à l'étranger, aucune vérification ne pourra être entreprise et l'égalité de traitement ne sera pas garantie.

Le dispositif pourrait être simplifié un tant soit peu si une approche individualisée de la prévoyance vieillesse était retenue, comme nous l'appelons de nos vœux.

Quant à la question du taux d'occupation, son indication sous forme de volume horaire parallèlement au salaire assuré AVS permettrait, moyennant l'adoption de bases légales adaptées, un contrôle grandement facilité du marché du travail, notamment dans la lutte contre la sous-enchère salariale.

4. Adaptation du taux de conversion LPP et mesures de compensation

Le taux de conversion minimal déterminant le montant de la rente, est abaissé progressivement de 6.8 à 6%. Il est adapté à l'espérance de vie et au rendement des marchés financiers. En contrepartie et pour maintenir le niveau des rentes, le projet propose d'élargir la base de calcul. La déduction de coordination actuellement fixe est rendue proportionnelle au salaire soumis à l'AVS, soit 25 %. Au surplus, l'augmentation des taux de bonification vieillesse contribue également à compenser la baisse du taux de conversion.

La nouvelle déduction de coordination touche particulièrement les secteurs de l'économie qui reposent sur des bas salaires et des emplois à temps partiel en assurant une meilleure protection à leurs travailleurs. Ainsi, les conditions cadres régissant le coût de la main-d'œuvre tendront à s'uniformiser pour toutes les formes de contrats de travail et réduiront certains comportements abusifs. Nous approuvons également l'échelonnement des taux de bonification plus favorables pour les travailleurs âgés, qui améliore leur employabilité. Ces mesures corrigent des inégalités du deuxième pilier qui biaisent le marché de l'emploi.

Nous approuvons l'intervention du Fonds de garantie LPP pour combler les lacunes de la génération transitoire qui n'aura pas le temps nécessaire d'augmenter son capital épargne.

La constitution et la préservation du capital de prévoyance sont essentielles pour maintenir le niveau de vie antérieur des rentiers et nous saluons tous les efforts entrepris dans ce sens. Dans ce domaine, les dispositions visant la prise d'activité indépendante et, dans une moindre mesure, l'encouragement à la propriété du logement, anéantissent dans de nombreux cas le rôle de la prévoyance vieillesse. Les risques sont alors couverts par les prestations complémentaires, financées par les budgets publics. Dans ce sens, il serait souhaitable de prévoir des mesures plus restrictives pour l'accès anticipé au capital. De même, il faudrait favoriser la perception de l'avoir sous forme de rente, également au niveau du 3^{ème} pilier. Ces restrictions devraient être mises en œuvre dans le cadre de la présente réforme.

Nous relevons encore que les effets fiscaux considérables découlant des mesures proposées ainsi que les effets induits sur les prestations sociales sous condition de ressources délivrées par les cantons et communes aux actifs disposant de faibles revenus doivent être intégrés dans l'évaluation des coûts de la réforme, car il ne sont que très partiellement compensés par les effets positifs induits ultérieurement par l'amélioration des rentes.

5. Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle

Comme nous l'avons relevé dans les généralités, nous approuvons les mesures visant à améliorer la transparence, la sécurité des placements et la surveillance dans ce domaine. La crise a démontré l'aspect illusoire des marchés financiers. Il convient de considérer et d'intégrer dans la législation les limites des instruments d'analyse et de prévisions. En outre, une meilleure répartition des bénéfices engendrés par le deuxième pilier entre assurés et assureurs est légitime dans le cadre d'une assurance sociale obligatoire. La quote-part minimum devant être redistribuée aux assurés, actuellement fixée à 90%, sera portée à 92 voire 94%. Même si les actionnaires des assurances-vie seront préterités et la rentabilité de la branche amoindrie, la marge est à notre sens suffisamment attractive et cohérente pour une assurance sociale.

Une autre approche pourrait être étudiée, qui consisterait à prévoir un rendement aux actionnaires calculé en fonction du rendement dont bénéficient les assurés sur leur capital de prévoyance. Ainsi, les actionnaires auraient un intérêt direct à améliorer le rendement octroyé aux assurés lorsque la situation le permet, respectivement l'intérêt à investir pour les actionnaires serait maintenu en s'adaptant à l'évolution des marchés.

Au-delà de ces aspects, nous estimons qu'il serait pertinent de prévoir des dispositions visant à favoriser un niveau d'investissement plus important des fonds capitalisés dans le 2^{ème} pilier dans le développement de l'économie et de l'immobilier en Suisse. Il est en effet important de prendre en compte le risque macroéconomique que représente l'augmentation des montants capitalisés au titre de la prévoyance vieillesse si ceux-ci sont investis hors du pays. De plus, la santé du système de prévoyance vieillesse étant étroitement liée à celle de l'économie nationale, investir les montants capitalisés dans le développement de cette dernière de manière accrue peut s'avérer judicieux.

6. Mesures relatives aux prestations et aux cotisations

Le projet prévoit de conserver le droit à une rente viagère en faveur des mères qui ont au moins un enfant ayant droit à une rente d'orphelin au moment du décès de l'époux. Nous ne comprenons pas le privilège d'une rente à vie alors que la tâche éducative est limitée dans le temps et qu'une réinsertion dans le marché du travail doit être également privilégiée.

Nous proposons de favoriser l'autonomie des individus et de supprimer les rentes de veuves ou de veufs, indépendamment de la présence ou non d'enfants. Une amélioration des rentes d'orphelins permettrait de mettre sur pied d'égalité non seulement les pères et les mères qui prennent en charge leurs enfants, mais également les couples de parents non mariés. Une femme, devenue veuve sans enfant, n'a pas à être considérée autrement qu'un homme dans la même situation. Si les rentes sont attribuées aux enfants alors la question de genre ne se pose plus.

Cela étant, il serait socialement regrettable que des veuves proches de l'âge de la retraite, qui se seraient tenues longtemps éloignées du marché du travail et n'ayant pas de charge de famille soient brutalement écartées du droit aux prestations. Nous préconisons à ce sujet un renforcement des mesures transitoires.

7. Mesures visant à établir une égalité de traitement en matière de cotisation à l'AVS et mesures pour l'amélioration de la prévoyance professionnelle

La suppression du barème dégressif de l'AVS pour les indépendants et l'harmonisation des taux de cotisation pour les indépendants et les salariés constituent une amélioration appréciable du système. Les mesures renforçant la prévoyance professionnelle pour les chômeurs âgés qui pourront toucher des versements sous forme de rente et l'abaissement

de seuil d'accès à la LPP à 14'040 au lieu de 21'060 francs constituent également un train de mesures nécessaire et pertinent.

8. Affiliation des indépendants sans personnel aux institutions de prévoyance

Actuellement, les indépendants sans personnel qui ne disposent pas d'institution de prévoyance dans leur branche professionnelle n'ont pas d'autre choix que de s'affilier auprès de l'institution supplétive. La modification de l'article 44 LPP instaure une égalité de traitement en leur laissant la possibilité de s'affilier auprès d'une autre caisse que celle de leur branche. Toutefois, en pratique, nous constatons que les institutions de prévoyance de certaines branches professionnelles (médecins, pharmaciens...) offrent une gamme de plans permettant d'assurer un capital retraite très important. Nous constatons également que la prise de conscience de la nécessité d'une prévoyance professionnelle se situe vers les 55 ans. Avant, les indépendants sont affiliés auprès du pilier 3a. La prise de conscience parvient à un âge où les disponibilités en liquidités sont suffisantes pour procéder à une optimisation fiscale par le biais de rachats. Des rachats sont effectués jusqu'à 3 ans avant l'âge de la retraite pour assurer leur déductibilité fiscale. Pour les cas rencontrés en pratique, les contribuables retirent toujours les prestations de vieillesse sous forme de capital. Le deuxième pilier constitue ainsi le meilleur investissement disponible sur le marché si l'on prend en considération l'économie d'impôt réalisée.

Dès lors, en offrant la possibilité aux indépendants sans personnel de s'affilier auprès d'une institution collective autre que celle de leur branche, nous encourageons le détournement du deuxième pilier de son but initial. Il est aujourd'hui utilisé par les indépendants comme un outil d'optimisation fiscale. Pour éviter ce détournement, une des solutions serait d'autoriser le versement des prestations de vieillesse uniquement sous forme de rente.

9. Mesures liées au financement de l'AVS

Les mesures proposées permettent de réduire le déficit attendu de l'AVS à l'horizon 2030 de 8.6 à 7.2 milliards de francs. Le solde devra être financé par le relèvement progressif de deux points du taux de TVA en 2019 et 2027.

Deux variantes sont proposées, soit une augmentation proportionnelle ou une augmentation linéaire. Nous privilégions la première option qui présente l'avantage de favoriser les biens de consommation courante et atténue l'effet régressif de la TVA.

10. Mécanisme d'intervention financier dans l'AVS

Le projet prévoit d'instaurer un mécanisme d'intervention dans l'AVS en cas de détérioration de la situation financière, qui respecte la primauté des décisions politiques. Si le seuil financier critique est atteint, le mandat politique est donné. En cas d'échec, il prévoit un correctif automatique, soit une augmentation du taux de cotisation et une adaptation seulement partielle des rentes au taux de renchérissement.

À notre sens, une limitation de l'indexation constitue une réduction réelle de la rente, qui ne sera plus le fruit d'un choix de société mais de mécanismes techniques et mathématiques. Comme mentionné en préambule du rapport, le maintien des prestations doit être garanti par la Confédération qui se doit d'user des moyens nécessaires pour y parvenir. La réduction potentielle des rentes va à l'encontre des objectifs de la réforme. Elle met à mal les grands principes de la répartition des tâches entre cantons et Confédération, tout en reportant des charges supplémentaires sur les cantons. La seule exception que nous pourrions admettre serait de plafonner l'indexation des rentes à l'évolution des salaires dans le pays. Si cette

dernière devait être inférieure au renchérissement, il serait en effet logique de limiter également l'évolution des rentes.

11. Le financement de l'AVS par les pouvoirs publics

La loi actuelle, conformément au mandat constitutionnel, prévoit que la contribution actuelle de la Confédération à l'AVS s'élève à 19,55% des dépenses annuelles. Sous prétexte que la part de cette contribution dans le budget fédéral ne cesse de croître, le projet propose un désenchevêtrement de la participation de la Confédération. La moitié de la contribution sera adaptée aux dépenses et l'autre moitié suivra l'évolution des recettes de la TVA. Les tableaux 6 et 7 en annexe du rapport illustrent les dépenses et les recettes de l'AVS jusqu'en 2035. Malgré la réforme, le besoin en dépenses sera supérieur aux recettes et entamera le compte du capital de l'AVS dès 2035. La modification de la contribution fédérale avance cette échéance à 2033. La pérennité financière du premier pilier semble certes assurée jusqu'à l'horizon 2030, mais au-delà, des interrogations subsistent. A notre sens, le retrait partiel représente un désengagement de nos autorités fédérales dans les tâches que la population lui a attribuées. Les cantons assument leurs tâches liées au vieillissement. Ils financent les coûts croissants des soins en EMS qui évoluent également en fonction de la modification de la pyramide des âges et selon les mêmes facteurs d'influence que l'AVS. Les charges imputées aux cantons augmentent également plus rapidement que la croissance économique. La marge de manœuvre des cantons pour faire face dans ce domaine est d'ailleurs sensiblement plus restreinte que celle dont dispose la Confédération.

Au surplus, nous estimons que le désenchevêtrement proposé rend l'AVS de plus en plus tributaire du produit de la TVA et par conséquent, du niveau de consommation. En cas de troubles économiques, la propension croissante de la population à épargner prêterait le premier pilier. Ainsi, à notre sens, la Confédération doit maintenir sa contribution liée intégralement à l'évolution des dépenses. Elle peut être alimentée par différentes sources en sus de la TVA, soit les recettes de l'impôt sur les maisons de jeux, le produit de l'imposition du tabac et de l'alcool et surtout, les autres ressources générales de la Confédération qui peuvent évoluer selon d'autres variables économiques.

Au vu de ces éléments, nous souhaitons qu'aucun affaiblissement de la participation fédérale ne soit intégré dans la réforme.

12. Conséquences sur les prestations complémentaires

Une contradiction dans le rapport a nécessité des explications supplémentaires pour appréhender les effets de la réforme sur les prestations complémentaires. D'une part, au chapitre des conséquences sur les prestations complémentaires, il est mentionné en page 123 : *"Dans l'ensemble, la réforme devrait engendrer des réductions de dépenses de 60 millions de francs par année, dont 40 millions pour les cantons et 20 millions pour la Confédération."* En page 126, les auteurs du rapport relèvent : *"Concernant les prestations complémentaires, les cantons devront supporter des charges supplémentaires de 20 millions de francs par an"*.

Selon les précisions obtenues auprès de l'OFAS, la réforme engendrerait une réduction annuelle des dépenses en la matière à hauteur de 60 millions de francs, dont 40 millions pour les cantons. A notre sens, ce montant est une évaluation fondée sur des paramètres incertains, notamment quant aux effets du report de l'âge de référence pour les femmes et de la retraite anticipée complétée par les prestations complémentaires. Par conséquent, au vu du nombre d'inconnues, nous souhaitons d'avantage de garanties quant aux conséquences de la réforme sur les budgets cantonaux, que ce soit en matière de prestations complémentaires, de l'aide sociale ou par tout autre biais. En effet, dans ce cas,

[Texte]

c'est encore et toujours les cantons pauvres qui font les frais de l'affaiblissement de la solidarité confédérale. Ils assument les charges les plus lourdes malgré les revenus les plus faibles.

Conclusion

Notre souci partagé de renforcer la prévoyance vieillesse et d'offrir des conditions de retraite dignes à nos citoyens fonde l'appréciation globalement positive que nous formulons en regard des objectifs de la réforme.

Cette position favorable s'accompagne toutefois de multiples inquiétudes que nous avons tenté d'exposer au mieux dans le cadre de la présente.

Nous sommes certes bien conscients qu'un abandon de la réforme aurait des conséquences graves. Il est donc clair que les cantons devront assumer leur contribution financière à la réforme. Mais compte tenu de la situation délicate de nos finances cantonales et de l'explosion des autres charges de prévoyance sociale auxquelles nous sommes confrontés, la soutenabilité de la réforme pour nos finances n'est pas la moindre de nos préoccupations. L'augmentation des cotisations des indépendants à l'AVS et, d'une manière généralisée, le nouveau processus d'épargne du deuxième pilier influenceront négativement les recettes fiscales. Les pertes ne sont pas négligeables pour les cantons et les communes, puisque ces dernières sont chiffrées à près de 176 millions de francs par les auteurs du rapport. La suppression des rentes de veuve et dans une moindre mesure la baisse des salaires nets augmenteront les charges de l'aide sociale. Enfin, la réduction de la rente en cas de retraite anticipée sera probablement compensée dans de nombreux cas par un recours accru aux prestations complémentaires. Tous ces éléments méritent d'être considérés avec l'attention nécessaire par la Confédération dans la poursuite de ce projet, afin que les cantons financièrement défavorisés puissent assumer la réforme sans que cela se fasse au détriment de leurs autres tâches de protection sociale.

Au terme de cette prise de position, nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 26 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND